



## Arrêt

**n° 48 171 du 17 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2010, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa regroupement familial lui notifiée le 22 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, die « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO *loco* Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le 2 juin 2008, la requérante a épousé au Maroc Monsieur [E.H.M.], de nationalité marocaine et établi en Belgique.

**1.2.** Le 23 avril 2009, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux.

**1.3.** Par un courrier daté du 3 septembre 2009, la partie défenderesse a fait savoir au parquet d'Anvers qu'elle soupçonnait un mariage blanc entre les époux.

**1.4.** Le 27 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 23/04/2009 une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10 §1<sup>er</sup>, al.1, 4 °de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Madame [B.S.] née le [...], ressortissante du Maroc. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 02/06/2008 avec Monsieur [E.H.M.] né le [...] ressortissant du Maroc. Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun (sic) procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable. Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage. Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition n'est pas respectée : La personne à rejoindre, [E.H.M.] serait arrivé en Belgique le 01/08/2002 pour y trouver du travail, dit-il. Après un an de séjour illégal, il épouse le 02/08/2003 [G.F.] de nationalité belge et régularise ainsi sa situation de séjour. [F.] est 5 ans plus âgée que lui et était mère de 3 enfants. [E.H.M.] n'a cohabité que 10 mois avec elle, le temps de régulariser sa situation. On peut dès lors le suspecter de s'être marié dans ce seul but et d'avoir donc contracté un mariage blanc. Le couple a divorcé le 27/12/2006. Concernant le mariage actuel, l'Ambassade belge à Casablanca nous fait savoir que [M.] a rencontré [F.] pour la première fois en mai 2008 et qu'il s'est marié le mois suivant, en juin 2008 par procuration. Il n'est plus retourné au Maroc par après. L'Ambassade belge émet un avis négatif à ce regroupement familial. Il est difficilement concevable que 2 personnes puissent élaborer un projet d'avenir ensemble (ce qu'est censé représenter le mariage) alors qu'elles ne se sont vues qu'une seule fois avant le mariage, et que le mari n'a pas jugé utile d'être présent pour la cérémonie. Cette situation a été portée à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi d'Anvers. Celui-ci nous a fait savoir qu'il n'a pu investiguer plus avant. En effet, Monsieur [B.] convoqué à plusieurs reprises ne s'est jamais présenté pour s'expliquer sur les circonstances de son mariage. Mr [B.] n'a jamais pris contact, ne fut-ce que téléphoniquement pour fixer un rendez-vous à sa convenance. Dès lors, sur base des éléments qui lui ont été fournis par l'Office des étrangers, Monsieur le Procureur estime devoir émettre un avis négatif à la reconnaissance des effets de ce mariage. Il estime que la reconnaissance de ce mariage entraînerait un effet incompatible avec l'ordre public belge. L'institution du mariage fait partie intégrante de l'ordre juridique belge et un détournement de cette institution constituerait donc une violation de l'ordre public belge. Il semble en effet que le mariage contracté au Maroc ne soit pas destiné à concrétisé (sic) un projet de vie commune durable. Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître les effets en Belgique du mariage conclu entre [B.S.] et [E.H.M.].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. Le visa est refusé. ».

## 2. Remarques préalables

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse observe que la requérante déclare être née le 7 mai 1989 de telle sorte que lors de l'introduction de son recours, elle était âgée de moins de 21 ans, âge de la majorité civile au Maroc, et n'avait dès lors pas la capacité à agir.

En l'espèce, le Conseil constate que l'âge de la majorité civile au Maroc est fixée à 18 ans (article 209 du Code de la famille marocain) en manière telle que l'argument de la partie défenderesse ne peut être retenu.

**2.2.** En termes de dispositif de sa requête, la requérante sollicite du Conseil de céans, d'ordonner à la partie défenderesse de lui délivrer un visa regroupement familial.

Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi, dispose comme suit :

« §1<sup>er</sup>. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

- 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
- 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 »,

tandis que le §2 de cette même disposition énonce :

« §2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater que n'étant pas saisi d'un recours contre une décision émanant du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais d'un recours en annulation tel que la requérante l'a intitulé, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en condamnant la partie défenderesse à lui délivrer un visa. Cette position a par ailleurs été confortée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite l'octroi d'un visa à la requérante.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

**3.1.** La requérante prend un **moyen unique** libellé comme suit : « la décision de la partie adverse est prise avec excès de pouvoir et viole manifestement l'article 10§1<sup>er</sup> alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que les articles 8 et 10 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 ».

Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse ne lui a pas accordé de visa pour rejoindre son époux dès lors qu'elle « n'a ni les compétences ni les qualités de l'officier d'état civil pour contester la validité du mariage qui a été contracté » et s'en réfère à l'article 167 du Code Civil.

La requérante soutient que « toutes les conditions de fond et de force (sic) ont été réunies lors de la célébration du mariage » et ajoute que son acte de mariage « a été revêtu de toutes les légalisations nécessaires tant au Maroc qu'en Belgique ». Elle relève également que l'Officier d'état civil d'Anvers n'a ni refusé la transcription de l'acte de mariage ni sollicité l'avis du Procureur du Roi.

La requérante allègue que la décision attaquée est inadéquatement motivée dès lors que le divorce antérieur de son époux ne prouve pas à suffisance qu'ils n'ont aucune volonté de créer une communauté de vie durable telle que définie par l'institution matrimoniale, que le législateur belge n'a pas limité le droit au mariage et que par conséquent, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'ajouter une condition que la loi n'a pas prévue.

La requérante soutient également d'une part, que son époux n'a jamais été convoqué par la police et d'autre part, qu'elle-même résidant au Maroc, il lui était difficile de donner suite aux convocations lui adressées par la police d'Anvers.

Elle expose que le mariage par procuration ne signifie pas que son mariage soit simulé et fait valoir que son époux ne pouvait prendre congé pour se rendre au Maroc.

La requérante estime qu'en refusant de lui délivrer le visa sollicité, sous prétexte que la reconnaissance de son mariage porte atteinte à l'ordre public, la partie défenderesse « a outre passé (sic) ses compétences et a empiété sur les compétences de l'autorité judiciaire, seule habilitée par la loi à juger de la validité du mariage ».

Elle conclut in fine « que l'acte attaqué constitue manifestement une ingérence disproportionnée dans l'exercice (...) de ses droits au séjour ».

**3.2.** En termes de **mémoire en réplique**, la requérante s'en réfère à son recours introductif d'instance.

#### **4. Discussion**

**A titre liminaire**, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation «des articles 8 et 10 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 10§1<sup>er</sup> alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 (...)», le moyen est irrecevable à défaut pour la requérante d'expliquer de manière un tant soit peu concrète en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

Pour le surplus, s'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, §1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, §1er, alinéa 4, dudit Code : « Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

Lorsqu'il est saisi d'une demande de visa ou de séjour fondée sur un lien de parenté établi sur la base d'un acte authentique étranger, l'Office des étrangers, qui est une autorité administrative, peut dès lors, dans le cadre de l'examen de cette demande, statuer préalablement sur la validité dudit acte authentique, avant de statuer sur l'octroi ou non du visa ou du droit de séjour. Dès lors, la circonstance que l'Officier de l'état civil d'Anvers n'a pas refusé de reconnaître le mariage de la requérante dans le cadre de l'exercice de ses propres prérogatives en procédant à la transcription du dit mariage dans les registres de l'état civil, ne peut avoir pour effet de priver la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation et de ses prérogatives en matière de reconnaissance de la validité d'un mariage, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, soit en l'espèce l'examen au fond de la demande de visa de la requérante.

Enfin, le Conseil constate qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. En tout état de cause, le Conseil rappelle également qu'il est sans juridiction pour se prononcer sur la validité d'un mariage, cette problématique relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Il en résulte que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.